

Plan de simplification pour l'ESR et propositions de la CGE sur la loi stage

Synthèse

Rappel du contexte et des actions CGE

La mise en œuvre du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et du décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires soulève un certain nombre de difficultés. Elles ont été précisées par la CGE dans des lettres¹ adressées le 19 juin 2015, le 8 janvier 2016 et le 5 octobre 2016 au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

La CGE a également formulé des propositions sur la loi stages dans le cadre du plan de simplification pour l'ESR lancé au mois de novembre 2015. **Certaines de ses propositions ont été retenues.** Elles sont toutes présentées ci-dessous, ainsi que leur articulation avec les mesures de simplification retenues² et annoncées par Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le 28 avril et le 7 décembre 2016.

Proposition 1 : réduire le nombre de signataires à 3 pour la convention de stage, ou autoriser les signatures par délégation et/ou les signatures électroniques dans le cas de 5 signataires.

➡ **Mesure annoncée par le MENESR** : dématérialisation de la convention de stage et réduction du nombre de signataires afin d'accélérer la mise en œuvre du stage et d'en simplifier l'organisation. Déploiement en cours.

¹Les lettres sont disponibles sur le site internet de la CGE : <http://www.cge.asso.fr/document/liste/2966/reforme-des-stages>

²http://cache.media.enseignementsuprecherche.gouv.fr/file/Simplification/04/2/20_Mesures_de_simplification_web_678042.pdf

Proposition 2 : permettre une flexibilité dans la mise en œuvre du volume pédagogique de 200 heures de formation (recours aux enseignements numériques ou la validation, par l'étudiant, au préalable de 60 ECTS au sein de l'établissement au cours de l'année précédente)

➡ **Mesure annoncée par le MENESR** : révision du code de l'éducation et de l'ensemble des textes réglementaires sur les stages de façon à lever cette restriction pour prendre en compte les évolutions induites par la loi du 7 octobre 2016³ pour une République numérique. Application à la rentrée 2017.

Proposition 3 : mettre en place une dérogation du quota de 16 stagiaires par référent pédagogique pour les stages courts d'une durée inférieure ou égale à 3 mois de type découverte et ouvrier.

➡ **Mesure annoncée par le MENESR** : un même enseignant-référent pourra suivre simultanément 20 à 24 étudiants en stage (ce chiffre fera l'objet d'une concertation). Modification du décret du 27 novembre 2014 et mise à la signature d'un décret interministériel au premier trimestre 2017 pour application à la rentrée 2017.

La CGE agit auprès du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social pour supprimer le quota de stagiaire pour les structures filiales d'établissement de recherche et d'enseignement supérieur et les start-up à caractère technologique.

Par ailleurs, elle suivra l'application des mesures annoncées dans ses établissements membres et continuera ses négociations sur ce sujet.

³La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique précise que les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants.